



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2023-050**

**PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023**

# Sommaire

## **DDFP /**

24-2023-09-01-00022 - Arrêté DDFiP/Paierie départementale du 1er septembre 2023 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Paierie départementale à ses collaborateurs (2 pages) Page 3

## **DDT /**

24-2023-09-20-00004 - Arrêté de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature (6 pages) Page 6

24-2023-09-15-00004 - Arrêté du 15 septembre 2023 portant mesures de limitation des usages de l'eau (20 pages) Page 13

24-2023-09-18-00004 - konica\_2\_N23091913120 (2 pages) Page 34

## **DIRPJJ SUD OUEST /**

24-2023-09-19-00001 - arrêté portant fixation du tarif 2023 du service d'investigation éducative sis 58 avenue Victor Hugo 40100 DAX (2 pages) Page 37

## **Préfecture de la Dordogne /**

24-2023-09-20-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2022-07-08-00001 du 08/07/2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la DORDOGNE (2 pages) Page 40

24-2023-09-20-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2022-07-08-00001 du 08/07/2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la DORDOGNE (4 pages) Page 43

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations**

24-2023-09-18-00002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à l'élection des juges du tribunal de commerce de Bergerac (2 pages) Page 48

24-2023-09-18-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux (2 pages) Page 51

## **Préfecture de la Dordogne / DCL**

24-2023-09-18-00003 - arrêté autorisant l'adhésion des communes de Saint-Just et de Bertric-Burée au syndicat mixte scolaire du Mareuillais (2 pages) Page 54

24-2023-09-20-00002 - Condat sur Vézère DETR 2021 Prorogation de début de travaux (2 pages) Page 57

DDFP

24-2023-09-01-00022

Arrêté DDFiP/Paierie départementale du 1er septembre 2023 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Paierie départementale à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Paierie départementale du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable  
de la Paierie départementale à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable de la Paierie départementale,

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Cédric DUMONTEIL** et **Henri-Georges LOUTOBY**, Inspecteurs, adjoints au comptable chargé de la Paierie départementale, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>CHARLES Philippe</b>	B	12 mois	10 000 €
<b>PIGEARIAS Véronique</b>	B	12 mois	10 000 €
<b>VALETTE Richard</b>	B	12 mois	10 000 €
<b>MARTINEZ Lucie</b>	C	12 mois	10 000 €
<b>MOZE Michelle</b>	C	12 mois	10 000 €

### Article 3

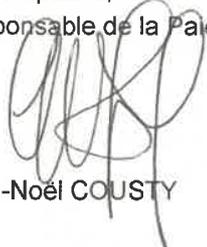
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-09-01-00016 du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le Comptable,  
Responsable de la Paierie départementale,



Jean-Noël COUSTY

DDT

24-2023-09-20-00004

Arrêté de la direction départementale des territoires  
portant subdélégation de signature

**Arrêté de la direction départementale des territoires  
portant subdélégation de signature**

**Le Directeur Départemental des Territoires**

**Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 44 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-09-01-00013 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;**

**Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 12 août 2020 portant nomination de Mme Virginie AUDIGE en qualité de directrice départementale adjoint des territoires de la Dordogne ;**

**Sur proposition de M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 24-2023-09-01-00013 du 1<sup>er</sup> septembre 2023; subdélégation est donnée à :

Madame Virginie AUDIGE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 24-2023-09-01-00013 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 susvisé.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie AUDIGE, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : DDT de la Dordogne – 16, rue du 26<sup>ème</sup> RI – PÉRIGUEUX  
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – Mél : [ddt@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt@dordogne.gouv.fr)



<b>Nom - Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Domaine d'intervention</b>	<b>Articles de référence de l'arrêté 24-2023-09-01-00013 du 1<sup>er</sup> septembre 2023</b>
Patrick CHERITEL	Direction – Chef de mission	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Laëtitia KARM-ROY	Direction - Cheffe de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2
Sophie ALALINARDE	Direction – assistante de direction	- Validation des ordres de mission sur Chorus DT	Article 1er-I-1 (gestion des personnels)
Elisa BLANCHET	Direction – assistante de direction	- Validation des ordres de mission sur Chorus DT	Article 1er-I-1 (gestion des personnels)
Virginie MAHIEUX	SETAF – cheffe de service	- Administration générale (congés) - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II- 4,5 et 6
Alexandra TAILLANDIER	SETAF – adjointe à la cheffe de service	- Administration générale (congés) - Agriculture - Forêt	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-4, 5 et 6
Christophe CONSTANT	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Danièle LALOI	SETAF – cheffe de pôle	- Administration générale (congés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-5
Stéphane THIESSE	SETAF - chef de pôle	- Administration générale (congés) - Production et structures agricoles	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-4
Blandine FEVRIER	SETAF - cheffe de pôle	- Administration générale (congés) - Production et structures agricoles	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-4
Christophe CONSTANT	SETAF - chef de pôle	- Administration générale (congés) - Production et structures agricoles	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-4
Laurent PEZON	SETAF – adjoint cheffe de pôle	- Administration générale (congés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-5
Céline DELRIEUX	SEER – cheffe de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I (congés) Article 1 <sup>er</sup> -1-3 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Sophie MIQUEL	SEER – adjointe à la cheffe de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I-1 (congés) Article 1 <sup>er</sup> -1-3 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Damien SAPELIER	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Risques naturels	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-13
Maxime RENARD	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Pêche - Chasse - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11
Mathilde BALCERAK	SEER – cheffe de pôle	- Administration générale (congés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-3 Article 1er-IV-4

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Police des eaux non domaniales</li> <li>- MISEN et SAGE</li> <li>- Pêche</li> <li>- Gestion et conservation du DPF</li> <li>- Police de la navigation</li> </ul>	<p>Article 2 Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-2</p>
Dominique LEVEQUE	SEER – chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administration générale (congés)</li> <li>- Police de l'eau et des milieux aquatiques</li> <li>- Police des eaux non domaniales</li> <li>- MISEN et SAGE</li> <li>- Pêche</li> </ul>	<p>Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-3 Article 1er-IV-4 Article 2 Article 1er-IV-5</p>
Maxime BOIZON	SEER – chargé de mission	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MISEN et SAGE</li> </ul>	<p>Article 2</p>
Romain LORTHOLARY	SADD – chef de service	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administration générale (congés)</li> <li>- Contentieux</li> <li>- Passation des marchés publics</li> <li>- Urbanisme, habitat et construction</li> <li>- Transports</li> <li>- Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)</li> </ul>	<p>Article 1er-I-1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-III Article 1er-IV-12</p>
Stéphane HONORÉ	SADD - chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administration générale (congés)</li> <li>- Contentieux</li> <li>- Urbanisme, fiscalité de l'urbanisme et archéologie préventive</li> <li>- Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)</li> </ul>	<p>Article 1er-I-1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V Article 1er-IV-12</p>
Julien BARBEZIEUX	SADD - chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administration générale (congés)</li> <li>- Contentieux</li> <li>- Passation des marchés publics</li> <li>- Urbanisme, habitat et construction</li> </ul>	<p>Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-5 Article 1er-V</p>
Cécile LABORDE	SADD – cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administration générale (congés)</li> <li>- Habitat</li> </ul>	<p>Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1</p>
Nathalie FOURNIER	SADD – adjointe à la cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administration générale (congés)</li> <li>- Habitat</li> </ul>	<p>Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1</p>
Sylvie DANG	SADD - cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administration générale (congés)</li> </ul>	<p>Article 1er-I-1 (congés)</p>
Olivier TRIGO	SADD – chef de cellule	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administration générale (congés)</li> <li>- Habitat – Habitat indigne</li> <li>- Accessibilité aux personnes handicapées</li> </ul>	<p>Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1 Article 1er-V-5</p>
Muriel ROND	SADD – cheffe de cellule	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administration générale (congés)</li> <li>- Autorisations d'occupation des sols</li> </ul>	<p>Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2</p>
Israel TUTAR	SADD – responsable de mission	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administration générale (congés)</li> <li>- Autorisations d'occupation des sols et planification</li> </ul>	<p>Article 1er-I-1 Article 1er-V-2</p>
Mélanie CHRETIEN	SADD – cheffe de mission	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administration générale (congés)</li> <li>- Autorisations d'occupation des sols et planification</li> </ul>	<p>Article 1er-I-1 Article 1er-V-2</p>
Eric JEAMMET	SADD – chargé de mission accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accessibilité aux personnes handicapées</li> </ul>	<p>Article 1er-V-5</p>
Fanny VIERGE	SADD – cheffe de pôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administration générale (congés)</li> <li>- Transports</li> </ul>	<p>Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-III</p>
Isabelle PERRIER	DTPN – déléguée territoriale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administration générale (congés)</li> <li>- Habitat et construction</li> </ul>	<p>Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7</p>

		- Planification : POS et PLU	Article 1er-V-2-3
Nicolas CASTANIER	DTPN – adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congs) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-7 Article 1er- V-2-3
Corine STRADY	DTPV – déléguée territoriale	- Administration générale (congs) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Adrienne RAMOS	DTPV – adjointe à la déléguée territoriale	- Administration générale (congs) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Antoine DEWASMES	DTB – délégué territorial	- Administration générale (congs) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Eric YANN	DTB – adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congs) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Sébastien LAVIGNE	DTVI – adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congs) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3

**Article 3 :** Les subdélégations accordées à l'article 1 sont valables en cas d'intérim exercé par un subdélégué désigné formellement par le directeur départemental des territoires de la Dordogne.

**Article 4 :** Subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n° 24-2023-09-01-00013 du 1 <sup>er</sup> septembre 2023
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – chargée de mission pilotage performance qualité	Transports	Article 1er-III
Anne CHUNIAUD	Direction - chargée de mission	Transports	Article 1er-III
Patrick CHERITEL	Direction – chef de mission	Transports	Article 1er-III
Dominique LEVEQUE	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Laëtitia KARM-ROY	Direction – cheffe de cellule	Transports	Article 1er-III
Virginie MAHIEUX	SETAF – cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Alexandra TAILLANDIER	SETAF – Adjointe à la cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Christophe CONSTANT	SETAF – Chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Danièle LALOI	SETAF – cheffe de pôle	Transports	Article 1er-III
Céline DELRIEUX	SEER – cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Sophie MIQUEL	SEER – adjointe à la cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Maxime RENARD	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Damien SAPELIER	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Romain LORTHOLARY	SADD – Chef de service	Transports	Article 1er-III
Stéphane HONORÉ	SADD – chef de pôle	Transports	Article 1er-III

Julien BARBEZIEUX	SADD – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Corine STRADY	Déléguée territoriale du Périgord Vert	Transports	Article 1er-III
Antoine DEWASMES	Délégué territorial du Bergeracois	Transports	Article 1er-III
Isabelle PERRIER	Déléguée territoriale du Périgord Noir	Transports	Article 1er-III

**Article 5 :** L'arrêté n°24-2023-06-14-00001 du 14 juin 2023 de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 SEP. 2023**

Le Directeur Départemental des Territoires



Emmanuel DIDON



DDT

24-2023-09-15-00004

Arrêté du 15 septembre 2023 portant mesures de  
limitation des usages de l'eau

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-035  
portant mesures de limitation des usages de l'eau**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département en matière de police ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 27 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 26 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2023 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 09 septembre 2023 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

*Dronne moyenne, Vézère, Dordogne aval, Banège,*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

*Lizonne, Isle aval,*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

*Pude, Auvézère amont, Nauze,*

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

*Blâme,*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

*Tardoire, Bandiat, Belle, Sauvanie, Dronne amont, Dronne aval, Isle amont, Auvézère aval, Loue, Crempse, Cern, Beune, Chironde - Coly, Céou aval, Céou amont, Enéa, Caudeau, Couze - Couzeau, Eyraud,*

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

*Boulou, Euche, Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint Vincent, Beauronne de Chancelade, Manoire, Borrèze, Tournefeuille, Germaine-Lizabel, Louyre, Gardonnette, Seignal, Estrop, Lidoire, Conne, Dropt amont, Bournègue, Escourou, Lède,*

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le préfet peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la forte sollicitation des réseaux d'eau potable et la baisse du niveau des ressources ;

Considérant que cette situation de tension sur les services de distribution d'eau potable nécessite l'application de mesures de restriction pour les usages non prioritaires de l'eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> - Mise en place de mesures**

Il est instauré, à compter du **samedi 16 septembre 2023 à 8 heures**, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau,

Les niveaux de gravités sont les suivants :

<b>Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence</b>			
<b>Vigilance</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Crise</b>

## **Article 2 - Mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel**

**Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.**

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement ;
- sources et fontaines ;
- canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau ;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel ;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne) ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

### **Article 2.1 - Concernant les usages d'irrigation agricole**

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

**Seuil de vigilance** : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

**Seuil d'alerte** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
  - Tardoire : 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
  - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

**Seuil d'alerte renforcée** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
  - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).

- Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

**Seuil de crise** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

**Article 2.2 - Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable**

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravités détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

**Article 2.3 – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages**

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les milieux naturels superficiels, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Niveaux de gravité	Usage agricole (article 2.1)	Usage public ou privé (article 2.2)
Tardoire	Tardoire	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Bandiat	Bandiat	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Lizonne	Lizonne	Alerte	Annexe 3	Annexe12
	Belle	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Pude	Alerte Renforcée	Annexe 3b	Annexe12
	Sauvanie	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dronne	Dronne aval	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Dronne Moyenne	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Dronne amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Boulou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Euclie	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Isle aval	Isle aval	Alerte	Annexe 5	Annexe12
	Crempse	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Vern	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne les Lèches	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne de Saint-Vincent	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne de Chancelade	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Manoire	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Isle amont	Isle amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Auvézère amont	Alerte Renforcée	Annexe 6a	Annexe12
	Auvézère aval	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Blâme	Alerte Renforcée	Annexe 6c	Annexe12
	Loue	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Vézère	Vézère	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Cern	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beune	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Chironde-Coly	Crise	Interdiction totale	Annexe12

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Niveaux de gravité	Usage agricole (article 2.1)	Usage public ou privé (article 2.2)
Dordogne amont	Dordogne	néant	-	-
	Céou amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Céou aval	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Énéa	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Nauze	Alerte Renforcée	Annexe 8d	Annexe12
	Borrèze	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Germaine-Lizabel	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Tournefeuille	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dordogne aval	Dordogne	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Caudeau	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Louyre	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Couze/Couzeau	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Conne	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Gardonnette	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Lidoire	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Estrop	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Seignal	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Eyraud	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dropt	Partie réalimentée	Dropt aval	néant	-
	Partie non réalimentée	Dropt amont	Crise	Interdiction totale
		Bournègue	Crise	Interdiction totale
		Banège	Vigilance	Proche du seuil d'alerte
		Escourou	Crise	Interdiction totale
Lot	Lémance	néant	-	-
	Lède	Crise	Interdiction totale	Annexe12

### **Article 3 - Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable**

L'ensemble des communes du département de la Dordogne sont placées au niveau « Alerte ». Les mesures applicables sont détaillées à l'annexe 12 du présent arrêté.

### **Article 4 - Prélèvements non concernés**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

### **Article 5 - Mesures dérogatoires**

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 27 juin 2023 ;

### **Article 6 - Application et validité**

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2023.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-032 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 08 septembre 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

### **Article 7 - Débit réservé aux cours d'eau**

En application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

### **Article 8 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 - Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 - Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié Propluvia.

### **Article 11 - Voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 12 - Exécution**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 15 SEP. 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

## Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la LIZONNE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4- Communes
BEAUSSAC BERTRIC BUREE BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER LA CHAPELLE GRESIGNAC LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE MAREUIL SCEAU SAINT ANGEL	ALLEMANS GOUT ROSSIGNOL HAUTEFAYE MONSEC RUDEAU LADOSSE SAINT MARTIAL DE VALETTE SAINT MARTIAL VIVEYROL SAINTE CROIX DE MAREUIL VENDOIRE	CHAMPAGNE ET FONTAINE CONNEZAC COUTURES LA CHAPELLE MONTABOURLET LES GRAULGES LUSIGNAC SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT PAUL LIZONNE SAINT SULPICE DE MAREUIL VIEUX MAREUIL	CHERVAL COMBERANCHE ET EPELUCHE LA TOUR BLANCHE LEGUILLAC DE CERCLES LUSSAS ET NONTRONNEAU NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC PUYRENIER VERTEILLAC

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Légende**

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

**Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE**Sous bassin de la **PUDE**

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN LA CHAPELLE GRESIGNAC MAREUIL	GOUT ROSSIGNOL VENDOIRE	CHAMPAGNE ET FONTAINE LA CHAPELLE MONTABOURLET	CHERVAL LA TOUR BLANCHE NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.****Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Alerte renforcée**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Crise**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Légende**

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 5 – ISLE

bassin de l'Isle en aval de sa confluence avec l'Auvézère - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 -Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Commune
AJAT BARS BEAURONNE BOULAZAC BOURGNAC CHAMPCEVINEL CORNILLE EYLIAC LA CHAPELLE GONAGUET LEGUILLAC DE L'AUCHE LEMPZOURS LES LECHES MARSANEIX MUSSIDAN NEUVIC SAINT ASTIER ST FRONT DE PRADOUX ST JEAN D'ESTISSAC ST MARTIN L'ASTIER ST MICHEL DE VILLADEIX ST SULPICE DE ROUMAGNAC SORGES SOURZAC VALLEREUIL VEYRINES DE VERGT	ANNESSE ET BEAULIEU BASSILAC BLIS ET BORN CHANCELADE CHATEAU L'EVEQUE DOUZILLAC EGLISE NEUVE DE VERGT GRIGNOLS ISSAC JAURE LE PIZOU MENSIGNAC NEGRONDES ST ETIENNE DE PUYCOR- BIER ST GERMAIN DU SALEMBRE ST LAURENT DES HOMMES ST LAURENT SUR MANOIRE ST LOUIS EN L'ISLE ST MARTIN DE GURSON ST SAUVEUR LANDE ST SEVERIN D'ESTISSAC SENCENAC PUY DE FOURCHES SIORAC DE RIBERAC TRELISSAC	AGONAC ANTONNE ET TRIGONANT ATUR BEAUPOUYET BEAUREGARD ET BASSAC BOURROU CENDRIEUX CHALAGNAC CHANTERAC COULOUNIEUX CHAMIER COURSAC ECHOURGNAC EYGURANDE ET GARDEDEUIL LA DOUZE LACROPTÉ LIMEYRAT MANZAC SUR VERN MILHAC D'AUBEROCHE MONTAGNAC LA CREMPSE MONTPON MENESTEROL MOULIN NEUF PERIGUEUX ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC ST ANDRE DE DOUBLE ST ANTOINE D'AUBEROCHE ST FRONT D'ALEMPS ST HILAIRE D'ESTISSAC ST JEAN D'ATAUX ST MAIME DE PEREYROL ST MEDARD DE MUSSIDAN ST MICHEL DE DOUBLE STE MARIE DE CHIGNAC THENON TOCANE SAINT APRE VERGT VILLEFRANCHE DE LONCHAT	BELEYMAS BIRAS BOSSET BREUILH CARSAC DE GURSON CREYSENSAC ET PISSOT DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC EYVIRAT FOSSEMAGNE GRUN BORDAS LIGUEUX MARSAC SUR L'ISLE MENESPLET MINZAC MONTREM NOTRE DAME DE SANILHAC RAZAC SUR L'ISLE ST AMAND DE VERGT ST AQUILIN ST BARTHELEMY DE BELLE- GARDE ST CREPIN D'AUBEROCHE ST FELIX DE REILLAC ET MOR- TEMART ST GERY ST GEYRAC ST LEON SUR L'ISLE ST MARTIAL D'ARTENSET ST PAUL DE SERRE ST PIERRE DE CHIGNAC ST VINCENT DE CONNEZAC SALON SERVANCHES VILLAMBLARD

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 6 – ISLE

Sous bassin de l'AUVEZERE

## MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
ANLHIAC EYLIAC LA BOISSIERE D'ANS LE CHANGE PAYZAC DE LANOUAILLE	BASSILLAC BLIS ET BORN CUBJAC ST-CYR-LES- CHAMPAGNES	CHERVEIX ST MESMIN STE EULALIE D'ANS	ESCOIRE GENIS ST PANTALY D'ANS SAVIGNAC LEDRIER TOURTOIRAC

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

**Bassin de gestion n° 6 - ISLE AMONT**

Sous bassin du BLÂME

## MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes
LA BOISSIERE D'ANS SAINT PANTALY D'ANS BROUCHAUD MONTAGNAC D'AUBEROCHE	LIMEYRAT FOSSEMAGNE AJAT CHOURGNAC	THENON GABILLOU SAINTE ORSE GRANGE D'ANS

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La NAUZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MAZEYROLLES MONPLAISANT SAGELAT SAINT GERMAIN DE BELVES SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	LARZAC ORLIAC SALLES DE BELVES SAINT AMAND DE BELVES	BELVES CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CLADECH GRIVES SIORAC EN PERIGORD	DOISSAT PRATS DU PERIGORD SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINTE FOY DE BELVES

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

## Mesures de gestion applicables aux usages de l'eau hors irrigation, selon le niveau de gravité

L'annexe comprend les mesures de restriction relatives aux prélèvements directs dans les eaux superficielles selon le niveau de gravité défini à l'article 2.3 – « Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages ».

Concernant les mesures de restriction relatives à l'usage de l'eau potable, elles correspondent au niveau de gravité défini à l'article 3 - « Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable ».

### Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Ressources concernées		Usages	Niveaux de restriction				Usagers concernés				
Milieux naturels superficiels (rivière...)	Eau potable		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X	
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X	
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h					X	X	
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé				X	X	X	

Ressources concernées		Usages	Niveaux de restriction				Usagers concernés			
Milieux naturels superficiels (rivière...)	Eau potable		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes		INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUGC)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

Ressources concernées		Usages	Niveaux de restriction				Usagers concernés				
Milieux naturels superficiels (rivière...)	Eau potable		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement			X	X	
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X		
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	INTERDIT		X				
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X		
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		X	X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X				

Ressources concernées		Usages	Niveaux de restriction				Usagers concernés				
Milieux naturels superficiels (rivière...)	Eau potable		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité				X	X	X	X

\* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

#### Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.					X	X	X

### Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national.  Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X		
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué	Les manœuvres de vannes provoquant			X	X	X	X	

			é de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre. du réseau national.				
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	X	X	X	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	X	X	X	X

### Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	

DDT

24-2023-09-18-00004

konica\_2\_N23091913120

**Arrêté N°DDT/SADD/2023/**

portant accord préalable à la démolition de  
2 logements individuels sis au 6 et 15, lotissement Maisons Neuves,  
sur la commune de SAINT-AQUILIN 24110

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.442-6, L.443-15.1 et R.443-17 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment, le titre III du livre IV ;

**Vu** le décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments ;

**Vu** les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du 22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements sociaux ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de Perigord Habitat en date du 07 juin 2021, approuvant la démolition de 2 logements individuels sis au 6 et 15, lotissement Maisons Neuves ;

**Vu** la délibération n° 2023-3 du 10 mars 2023 de la commune de Saint-Aquilin donnant accord pour la démolition des deux pavillons,

**Vu** la demande de l'Office Public de l'Habitat départemental, Perigord Habitat en date du 26 avril 2023 déclarée complète le 18 juillet 2023 ;

**Considérant** que l'année de construction est 1988 pour le logement n°15, et 1990 pour le logement n°6 ;

**Considérant** que l'année de la convention APL est 1988 pour le logement n°15, et 1990 pour le logement n°6 ;

**Considérant**

- l'état obsolète de ces logements présentant des fissures importantes des murs ne permettant plus la mise en location ;
- le foncier ainsi libéré permettra de reconstruire des logements neufs ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est donné à l'Office Public de l'Habitat départemental, Périgord Habitat, pour la démolition de deux logements individuels, situés au 26 Impasse des Hérissons, pour le logement 6, et 242 rue des Orchidées pour le logement 15, Lotissement « Maisons Neuves », sur la commune de Saint-Aquilin.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

**Article 2** : L'Office Public de l'Habitat départemental, Périgord Habitat, a déclaré que l'encours dû sur le logement n°15 était de 5 627,91€, et de 10 151,73 € sur le logement n° 6 qui seront remboursés par anticipation à la date de la démolition.

**Article 3** : L'Office Public de l'Habitat départemental, Périgord Habitat, est tenu de respecter les dispositions du décret susvisé relatif aux déchets issus de la démolition.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

DIRPJJ SUD OUEST

24-2023-09-19-00001

arrêté portant fixation du tarif 2023 du service  
d'investigation éducative sis 58 avenue Victor Hugo  
40100 DAX

**Arrêté**

**portant fixation du tarif 2023 du service d'investigation éducative,  
sis 58 avenue Victor Hugo, 40100 DAX**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la justice pénale des mineurs ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la préfète des Landes - Madame TAHÉRI (Françoise)

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 123 chemin de Talence 40990 SAINT PAUL LES DAX géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (A.S.A.E.L.) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2019 portant habilitation du service d'investigation éducative, sis 58 avenue Victor Hugo, 40100 DAX géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (A.S.A.E.L.) ;

**Vu** le courrier transmis le 02 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 25 juillet 2023 à l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative, sis 58 avenue Victor Hugo, 40100 DAX, géré par l'Association de Sauvegarde de l'enfance et adolescence des Landes (ASAEL 40) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Charges</b>	Groupe 1	20 422,16	512 679,63
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	417 814,81	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	74 442,66	
	Dépenses afférentes à la structure		
<b>Résultat</b>	Déficit	0,00	
<b>Produits</b>	Groupe 1	449 991,03	512 679,63
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<b>Résultat</b>	Excédent	62 688,60	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 499,95 euros pour 180 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association de Sauvegarde de l'enfance et adolescence des Landes (ASAEL 40).

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **19 SEP. 2023**

  
La préfète des Landes

Françoise TAHÉRI

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-20-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2022-07-08-00001 du  
08/07/2022 portant composition de la commission  
départementale des valeurs locatives (CDVL) de la  
DORDOGNE



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté MODIFICATIF n°**

**modifiant l'arrêté n° 24-2022-07-06-00001 du 06/07/2022 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la DORDOGNE**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter L à 371 ter K ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément aux articles 371 ter L à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisés ;

Considérant qu'à défaut de désignation par les associations départementales des maires d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives dans le délai de trois mois pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, le représentant de l'Etat dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2022, les associations départementales des maires de la DORDOGNE ont été sollicitées pour procéder à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'union départementale des maires de la DORDOGNE n'a pas fait connaître dans le délai de trois mois le nom du commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département en qualité de représentant de la collectivité ;

Considérant que l'association départementale des maires ruraux de la DORDOGNE n'a pas fait

connaître dans le délai de trois mois le nom du commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département en qualité de représentant de la collectivité ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office le représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la DORDOGNE;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. BEAU Jean-Marcel commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. BETAILLE Jérôme ;

### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DORDOGNE.

Le préfet, 20 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-20-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2022-07-08-00001 du  
08/07/2022 portant composition de la commission  
départementale des valeurs locatives (CDVL) de la  
DORDOGNE



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté MODIFICATIF n°**

**modifiant l'arrêté n°24-2022-07-08-00001 du 08/07/2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la DORDOGNE**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° 21 236 du 20/07/2021 du conseil départemental de la Dordogne portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives de la Dordogne et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°24-2022-07-06-00001 du 06/07/2022 modifié par l'arrêté n°24-2023-09-20-00001 du **20 septembre 2023** portant désignation des représentants du conseil départemental, des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Dordogne et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°24-2021-12-16-00003 du 16/12/2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Dordogne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne en date du 17/09/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne en date du 17/09/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Dordogne en date du 17/09/2021 ;

VU l'arrêté n°24-2022-07-06-00002 du 06/07/2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Dordogne ainsi que de leurs suppléants, après proposition de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne en date du 05/05/2022 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément aux articles 371 ter I à 371 ter K de

l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Dordogne s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives du département de la Dordogne dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'arrêté n°24-2022-07-08-00001 du 08/07/2022 est modifié comme suit, en son article 2 :

M. BEAU Jean-Marcel commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. BETAILLE Jérôme ;

### ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives du département de la Dordogne en formation plénière est composée comme suit :

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Juliette NEVERS	Véronique CHABREYROU
Claudine FAURE	Dominique BOUSQUET

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Jacques AUZOU	Christian LECOMTE
Alain CASTANG	Sylvie COLOMBEL
Guy PIEDFERT	Elisabeth MARTY
Georges ELIZABETH	Alain LEGAL

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Bruno LAMONERIE	Joël GADAUD
Jean-Luc GROSS	Didier MOREAU
Jean-Marcel BEAU	Jean-Jacques CHAPELLET
Jean-Paul COUVY	Alain LAPORTE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Michel PARINET	Sylvie CHANSEAU
Gérard LANDAT	Béatrice PETIT JEAN
Stéphane TURBAN	Lionel HURSON
Nathalie LEGRAND	Didier GOURAUD
Catherine BESSE	Christophe ORTEIL
Frédéric LIOGER	Magali TOURNIER
Christophe FAUVEL	Stanislas COUDERT
Sébastien FROUIN	François GAILLARD
Jérôme BARDIN	Barbara PARIS-MAURY

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne,

20 SEP. 2023  
Le préfet,  
  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Nicolas DUFAUD

1000 000 000

Préfecture de la Dordogne  
Département de la Dordogne

TABLE DES MATIÈRES

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-18-00002

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à  
l'élection des juges du tribunal de commerce de  
Bergerac

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

**Arrêté n°  
fixant la liste des candidats à l'élection des juges du tribunal de commerce de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-31-00002 du 31 juillet 2023 portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce de Bergerac ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB2314382C du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu les déclarations de candidatures déposées à la préfecture le vendredi 15 septembre 2023 à 18 heures, date et heure limites de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

Article 1 : Sont candidats à l'élection des juges du tribunal de commerce de Bergerac dont le premier tour de scrutin a lieu le jeudi 05 octobre 2023 :

- M. Patrick CHASSAGNE
- M. Bernard LASSOUJADE
- M. Jean-Paul PAOLI

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président du tribunal de commerce de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Périgueux le 18 SEP 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-18-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à  
l'élection des juges du tribunal de commerce de  
Périgueux



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Préfecture**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

**Arrêté n°**

**fixant la liste des candidats à l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux**

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-31-00001 du 31 juillet 2023 portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB2314382C du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu les déclarations de candidatures déposées à la préfecture le vendredi 15 septembre 2023 à 18 heures, date et heure limites de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### **A R R E T E**

Article 1 : Sont candidats à l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux dont le premier tour de scrutin a lieu le jeudi 05 octobre 2023 :

- M. Samuel DUVAL

- M. Philippe GARABEUF

- Mme Karine LOISEAU (née GONDA)

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président du tribunal de commerce de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 18 SEP. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
*le Secrétaire Général*

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-18-00003

arrêté autorisant l'adhésion des communes de  
Saint-Just et de Bertric-Burée au syndicat mixte  
scolaire du Mareuillais

**Arrêté**

**autorisant l'adhésion des communes de Saint-Just et de Bertric-Burée  
au syndicat mixte scolaire du Mareuillais**

  
Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-149-008 du 29 mai 2013 modifié portant création du syndicat mixte scolaire du Mareuillais (S.M.S.M.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-08-29-00004 du 29 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac, sous-préfet de Nontron par intérim ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Just, en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, et de Bertric-Burée en date du 31 mai 2023, demandant l'adhésion de leur commune au syndicat mixte scolaire du Mareuillais ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte scolaire du Mareuillais en date du 4 avril 2023 se prononçant favorablement sur l'adhésion des communes de Saint-Just et de Bertric-Burée ;

Vu les avis favorables des organes délibérants des membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L. 5211-18 du CGCT, sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron par intérim ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er : L'adhésion des communes de Saint-Just et de Bertric-Burée au syndicat mixte scolaire du Mareuillais est autorisée.**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron par intérim, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 18 SEP. 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nontron par intérim,



Jean-Charles JOBART

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-20-00002

Condat sur Vézère DETR 2021 Prorogation de début  
de travaux

**Arrêté dérogatoire n° 2023/100  
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 160 352,50 €,  
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2021,  
en faveur de la commune de Condat-sur-Vézère, pour la réhabilitation de la Commanderie de  
Condat-sur-Vézère – phase 1 travaux de sécurisation moulin et dépendance 2**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 par lequel une subvention de 160 352,50 €, au taux de 35 % calculé sur une dépense subventionnable de 458 150,00 €, a été ouverte en faveur de la commune de Condat-sur-Vézère au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2021, pour la réhabilitation de la Commanderie de Condat-sur-Vézère – phase 1 travaux de sécurisation moulin et dépendance 2 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur le maire de Condat-sur-Vézère du 17 août 2023, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux**

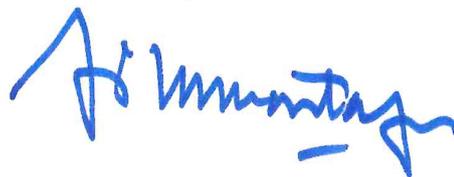
Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Condat-sur-Vézère pour commencer l'opération de réhabilitation de la Commanderie de Condat-sur-Vézère – phase 1 travaux de sécurisation moulin et dépendance 2. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 12 septembre 2024.

### **ARTICLE 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 SEP. 2023**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.